

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE SELLES SUR CHER

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N ° 2013 / 8.3 / 120

**VOIE COMMUNALE N° 101 (rue de la Pêcherie),
VOIE COMMUNALE N°102 (rue du Four)
VOIE COMMUNALE N° 137 (Port de la Pêcherie)
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 956
(QUAI SOUBEYRAN D PR 40+065 AU PR
39+690) (PARTIE COMPRISE ENTRE LE
BOULEVARD KLEBER LOUSTAU ET LE PORT
DE LA PECHERIE)
EN AGGLOMERATION**

Réglementation du régime de priorité au carrefour giratoire entre la voie communale n° 137 et les voies communales n° 101 (rue de la Pêcherie), n° 102 (rue du Four) et la RD 956 (Quai Soubeyran du PR 40+065 au PR 39+690) dans sa partie comprise entre le boulevard Kléber LOUSTAU et le Port de la Pêcherie par la mise en place d'une signalisation dite " cédez-le-passage "

LE MAIRE DE SELLES SUR CHER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en organisant la jonction autour du carrefour giratoire du Port de la Pêcherie entre la route départementale n° 956 (Quai Soubeyran) pour partie, et les voies communales n° 101 (rue de la Pêcherie) et 102 (rue du Four), située dans la commune de Selles-Sur-Cher;

Considérant qu'il convient de renoncer à la priorité et ainsi de ralentir la vitesse des véhicules provenant de la voie communale n° 102 (rue du Four) par la mise en place d'un carrefour giratoire au Port de la Pêcherie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation, il sera aménagé un carrefour giratoire Port de la Pêcheurie (Voie Communale n° 137) situé dans la commune de Selles-Sur-Cher et la circulation sera réglementée comme suit :

- 1) Les usagers circulant sur la voie communale n° 101 (rue de la Pêcheurie), devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale n° 137 (Port de la Pêcheurie), considérée comme prioritaire.
- 2) Les usagers circulant sur la voie communale n° 102 (rue du Four), devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale n° 137 (Port de la Pêcheurie) considérée comme prioritaire.
- 3) Les usagers circulant sur la RD 956 (Quai Soubeyran PR 40+065 au PR 39+690) dans le sens Boulevard Kléber Loustau vers le Port de la Pêcheurie devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie communale n° 137 (Port de la Pêcheurie) considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place et à la charge de la commune de SELLES SUR CHER

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées

ARTICLE 5 : Toutes contraventions au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

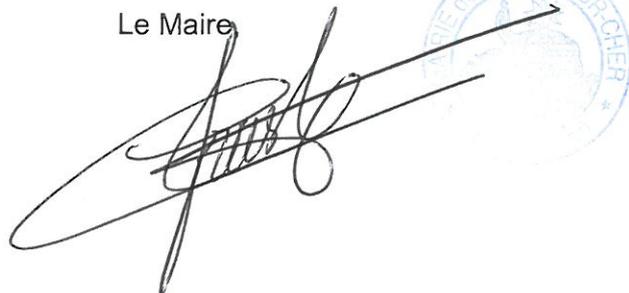
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SELLES SUR CHER

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le maire de la commune de SELLES SUR CHER, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SELLES SUR CHER, le 06/08/2013

Le Maire



Rendu Exécutoire le : 06 / 08 / 2013
Notifié aux intéressés le : 06 / 08 / 2013